

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (81)193

Vol. 1981/0074

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

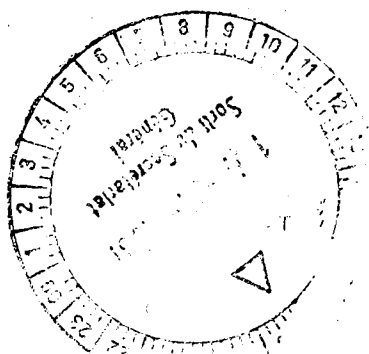
In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(81) 193 final

Bruxelles, le 14 avril 1981



COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL
RELATIVE A UNE AIDE FINANCIERE EN FAVEUR DE L'UNRWA

1. Historique

Fin novembre 1980, Le Commissaire Général de l'UNRWA, Mr. Rydbeck, s'adressait par lettre au Président du Conseil des Ministres et au Commissaire Cheysson, les informant de la situation financière critique de l'UNRWA⁽¹⁾, et demandant à la Communauté une intervention financière destinée à prendre en charge une partie des frais du programme d'éducation de l'Agence.

Mr. Cheysson en réponse expliquait qu'il paraissait difficile d'envisager une modification du type de coopération entre la CEE et l'UNRWA (aide alimentaire) et précisait qu'à son avis, il incombait davantage aux pays hôtes d'élargir leurs responsabilités vis-à-vis des réfugiés, et en particulier aux pays du Golfe d'augmenter leur assistance aux programmes de l'Agence.

Le 17 mars 1981, Le Président du Conseil et Mr. Cheysson recevaient le Commissaire Général de l'UNRWA, lequel confirmait la priorité que donnait l'Agence aux programmes scolaires, et demandait, à défaut de recevoir de la CEE une contribution financière spéciale en faveur de ces programmes, d'être autorisé à vendre sur un marché de préférence du Proche-Orient, les céréales fournies au titre de l'aide alimentaire de la Communauté.

La question était évoquée le jour même par le Président en marge du Conseil, les Ministres ayant convenu de réserver leur réponse jusqu'à ce que la Commission présente une Communication exposant les possibilités pour la Communauté de soutenir l'effort de l'UNRWA dans le domaine de l'Education.

(1) UNRWA = United Nations Relief and Works Agency.

2. Situation financière de l'UNRWA

Un déficit de 29 mio US \$ sur un budget pour 1981 de 231 mio US \$ reste à couvrir, alors qu'après diverses démarches depuis l'automne (y compris auprès de la Communauté) les contributions exceptionnelles suivantes ont été faites :

- 10 mio US \$ par les USA
- 5 mio US \$ par l'Arabie Saoudite

(Le Japon, quant à lui, vient d'annoncer qu'il augmentait sa contribution de 10 mio US \$ de 10 %).

Dans ces conditions, l'UNRWA se voit contrainte, malgré tous les risques politiques qu'une telle fermeture entraîne, d'envisager de fermer 635 écoles gérées au Proche-Orient (licenciant 9.700 enseignants palestiniens, et interrompant l'éducation de 339.000 élèves) à la fin de l'année scolaire (mai-juin 1981).

C'est pour éviter cette mesure de dernière extrémité, que l'UNRWA a été amenée à demander à nouveau à la Communauté une aide financière ou à défaut, la vente d'une partie de l'aide alimentaire qui lui est attribuée, si possible sur un marché local, afin de financer ses programmes d'éducation.

3. Contribution de la Communauté à l'UNRWA

La dernière Convention qui couvrait les années 1979 et 1980 s'est terminée le 31 décembre 1980; son exécution est en voie d'achèvement. Ses dispositions étaient les suivantes :

Pour 1979

- a) aide en produits alimentaires : 40.000 T. de céréales
(pour une valeur de 10,25 Mecu au prix mondial) 3.200 T. de butteroil
700 T. de lait écrémé en poudre
- b) contribution financière destinée à l'achat de produits alimentaires de conserve et dépenses administratives et de personnel correspondantes: 3.266.000 US \$

Pour 1980

- a) aide en produits alimentaires : 40.000 T. de céréales
(pour une valeur de 12,19 Mecu au prix mondial) 3.900 T. de butteroil
1.550 T. de lait écrémé en poudre
6.086 T. de sucre
- b) contribution financière destinée à l'achat de produits alimentaires de conserve et dépenses administratives et de personnel correspondantes : 3.600.000 US \$.

La nouvelle Convention qui va faire l'objet d'une proposition de la Commission au Conseil, devrait porter sur les années 1981-1982 et 1983. Sur base d'une reconduction des aides accordées dans l'ancienne Convention, la nouvelle pourrait porter en 1981 sur les contributions suivantes :

- a) une aide en produits alimentaires : 40.000 T. de céréales
(valeur estimée à 16,93 Mecu au prix mondial) 1.632 T. de lait
3.900 T. de butteroil
6.086 T. de sucre
- b) contribution financière de 3.900.000 US \$.

En outre, il y a lieu de noter que la Communauté et les Etats membres constituent la principale source de financement de l'Agence (81 mio US \$ en 1980 sur un budget total de 184 mio US \$; USA 55 mio US \$ et OPEP : 15 mio US \$).

4. Proposition de l'UNRWA de vendre l'aide alimentaire pour financer les programmes d'éducation

Cette proposition se heurte à des obstacles majeurs :

- La vente des produits dans les conditions envisagées par l'UNRWA transformerait l'aide "alimentaire" en une aide "à l'éducation" dénaturant ainsi totalement l'action de la Communauté dans ce domaine.
- Elle serait contraire à l'esprit même de la Convention signée entre l'UNRWA et la CEE puisqu'il est prévu que la participation de la CEE dans les différents services de secours organisés par l'UNRWA (aide alimentaire, santé, éducation) ne porte que sur les programmes d'aide alimentaire dont certains, notamment celui dit "d'alimentation d'appoint" centré sur les groupes les plus vulnérables, est pratiquement entièrement financé par la CEE.
- Les populations expressément visées par la Convention ne bénéficieraient donc plus de l'aide alimentaire communautaire et l'opération se traduirait par une aide financière camouflée, contraire aux bonnes règles de gestion budgétaires; l'UNRWA est, en outre, dans l'incapacité à l'heure actuelle de préciser le marché sur lequel elle compte effectuer les dites ventes. Ceci serait contraire aux règles actuelles qui prévoient que les produits livrés au titre de l'aide alimentaire ont une destination finale spécifique dans chaque PVD bénéficiaire (soit distribution gratuite en faveur des populations de ce pays, soit vente sur le marché local de ce pays).
- Par ailleurs, elle conduirait à une modification de fond de la politique d'attribution d'aide alimentaire aux organismes internationaux et aux organisations non gouvernementales, dans la mesure où la vente des produits dans le cadre des aides indirectes n'a jamais été prévue par la CEE.
- Enfin, une opération de vente ne présenterait vraiment d'intérêt ni pour l'UNRWA, ni pour la Communauté, car une telle aide alimentaire à la destination finale inconnue, devrait être livrée FOB (et non CAF) et la contribution financière destinée à couvrir les frais de distribution et de gestion sur place devrait être annulée ipso-facto. Finalement, en termes réels, l'UNRWA, par une telle opération, recevrait de la Communauté une contribution totale des plus réduites.

5. Possibilités pour la Communauté d'apporter une contribution
aux programmes d'éducation de l'UNRWA

La vente de notre aide alimentaire telle qu'elle est conçue par l'UNRWA, n'étant ni compatible avec la réglementation de l'aide alimentaire, ni satisfaisante au plan strictement financier pour l'Agence, une contribution financière directe aux programmes d'éducation paraît la solution la mieux adaptée pour répondre aux difficultés budgétaires de l'Agence.

Cependant, depuis l'origine, les moyens dont dispose la Communauté en tant que telle, ne lui ont permis d'intervenir que dans le domaine de l'aide alimentaire et il a toujours été considéré que les contributions financières à l'UNRWA relevaient des seuls Etats membres.

Il conviendrait donc que les Etats membres se concertent pour contribuer au financement des écoles de l'UNRWA au niveau du montant estimé nécessaire par cet organisme.

Cette contribution des Etats membres semble d'autant plus nécessaire que, du côté de la Communauté, la flexibilité du budget est extrêmement limitée.

Cependant, s'il apparaissait opportun, en dépit des réserves ci-dessus exprimées, que la Communauté participe à ce financement pour compléter, de façon limitée, la contribution des Etats membres, la Commission saisirait ultérieurement le Conseil des propositions budgétaires appropriées, étant entendu que les crédits correspondants nécessaires devraient être mis à la disposition du Budget.

En conclusion, la Commission, consciente des difficultés financières exceptionnelles de l'UNRWA, qui mettent en cause le système d'éducation de l'Agence, avec les conséquences graves qui pourraient en résulter propose au Conseil de demander aux Etats membres de se concerter afin de contribuer au financement exceptionnel des écoles de l'UNRWA.

Néanmoins, si le Conseil en décidait ainsi, une contribution complémentaire limitée de la Communauté pourrait être envisagée dans les conditions qui viennent d'être évoquées.